

STATUTS

1. Nom, but, siège et responsabilité

Nom	<p>L'association suisse des équipements et produits diagnostiques (ASID) est une association au sens des Art. 60 ss CC ainsi que des présents statuts.</p> <p>Par définition, les produits diagnostiques sont des substances ou des préparations destinées à déterminer la nature, l'état ou le fonctionnement de l'organisme ou à déceler des germes pathogènes sans entrer en contact avec le corps humain ou animal.</p> <p>Par définition, les équipements de diagnostic sont des appareils de mesure, dont la précision et l'exactitude sont déterminantes pour la validité des résultats obtenus à l'aide de produits diagnostiques.</p>
But	<p>L'ASID est une association économique composée de membres qui s'occupent d'équipements et de produits diagnostiques. L'association favorise et représente les intérêts communs de ses membres.</p> <p>Elle a essentiellement pour but</p> <ul style="list-style-type: none">- la défense des intérêts de ses membres envers les autorités, le public et d'autres organisations économiques- la coopération avec des organisations nationales, européennes et internationales de la branche <p>L'ASID n'exerce pas une industrie en la forme commerciale.</p> <p>L'exercice commence le 1^{er} janvier et prend fin 31 décembre.</p>
Siège	<p>Le siège de l'association, de même que le lieu d'exécution et le for juridique en cas de litiges entre l'association et ses membres, est le siège du secrétariat.</p>
Responsabilité	<p>L'association est responsable de ses dettes uniquement à concurrence de ses avoirs et à l'exclusion de la responsabilité personnelle de ses membre.</p>

2. Qualité de membre

1. Peut devenir membre de l'association toute entreprise qui a son siège en Suisse, et/ou qui est
 - a) fabricant ou la société affiliée suisse d'un fabricant étranger de produits diagnostiques et/ou d'appareils de diagnostic, ou
 - b) importateur général d'un fabricant produisant en quantités industrielles des produits diagnostiques et/ou d'appareils de diagnostic.

La qualité de membre est acquise en vertu de l'acceptation de la demande par le comité.

La qualité de membre se perd

- a) par démission
- b) par exclusion
- c) par demande d'ouverture de faillite sur les biens du membre
- d) Si les conditions requises pour l'acquisition de la qualité de membre ne sont plus remplies

Démission. La démission doit être notifiée par écrit au président de l'association en observant un délai de 6 mois avec effet au 31 décembre.

Exclusion. Le comité peut décider de l'exclusion d'un membre si celui-ci, malgré plusieurs rappels à l'ordre, ne satisfait pas à ses obligations envers l'ASID ou s'il porte gravement préjudice aux intérêts collectifs des membres de l'association. Le membre concerné a la possibilité de faire recours à la prochaine assemblée générale contre la décision du comité.

Toutes les cotisations et autres contributions éventuelles restent dues jusqu'à l'extinction de la qualité de membre.

Les membres sortants ou exclus perdent tout droit à la fortune de l'association.

3. Droits et obligations des membres

1. Les membres ont le droit de requérir l'aide et l'assistance de l'association dans toutes les questions qui découlent du but de l'association.
2. Les membres de l'association ont l'obligation,
 - a) de respecter les dispositions statutaires et les décisions de l'assemblée générale,
 - b) de soutenir l'association et ses organes dans l'accomplissement de leur tâche,
 - c) de payer les cotisations et autres contributions fixées par l'assemblée générale.

4. Organes

- Organes
- Les organes de l'association sont:
- a) l'assemblée générale
 - b) le comité
 - c) les réviseurs

5. Assemblée générale

1. L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an, dans un endroit fixé par le comité. La convocation doit être notifiée par écrit, accompagnée de l'ordre du jour au moins trois semaines avant la date fixe pour la réunion.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande d'au moins un quart des membres ou par décision du comité.
2. L'assemblée générale peut valablement délibérer lorsque la moitié des membres ayant droit de vote est présente. Les membres absents peuvent se faire représenter par un autre membre par procuration écrite. Un membre ne peut représenter qu'un autre membre à la fois.

Si le quorum de présence n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale doit être convoquée, qui peut avoir lieu au plus tôt deux semaines plus tard. Les membres présents à cette assemblée générale peuvent alors prendre des décisions, indépendamment de leur nombre, sur tous les points qui figuraient à l'ordre du jour de la dernière assemblée générale.

3. La présidence de l'assemblée générale incombe au président ou, en cas d'empêchement, au viceprésident.
4. Lors de votations, les membres présents décident à la majorité absolue. En partage égale des voix, la voix du président compte double. Un scrutin secret peut être ordonné par décision majoritaire. Les décisions concernant la dissolution, la fusion, la fixation des cotisations ou la modification des statuts ne peuvent être acquises qu'à la majorité de deux tiers des membres présents.
5. L'assemblée générale ordinaire élit les membres du comité et, parmi eux, le président. De plus, c'est à elle qu'il incombe de régler toutes les affaires importantes stipulées par la loi ou les présents statuts, notamment:
 - a) donner décharge au comité
 - b) approuver les comptes annuels
 - c) approuver le budget et fixer le montant des cotisations.
 - d) élire deux réviseurs pour deux ans.
 - e) La décision de modifier les statuts
6. Un procès verbal est rédigé à chaque assemblée générale. Il est ensuite envoyé, muni des signatures de l'auteur et du président, à tous les membres.
7. Les propositions individuelles sont à adresser au comité au plus tard quatre semaines avant la date de l'assemblée générale. Avec l'accord des membres présents, de nouveaux points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour en cours d'assemblée.

6. Comité

1. Le comité se compose du président, du vice-président, du trésorier et de quatre responsables de domaines essentiels. La durée de fonctions est de deux ans. Les membres du comité sont rééligibles. Tout les membres sont élus par l'assemblée générale.
2. Le président convoque les séances du comité et les assemblées générales et en assume la présidence. Il ordonne l'exécution des décisions de l'association et la représente, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. Dans des cas particuliers, il peut se faire représenter par un autre membre.
3. Le comité est responsable de l'expédition des affaires courantes de l'ASID et veille ainsi aux intérêts des membres. Il prend toutes les décisions nécessaires à cet effet, pour autant qu'elles ne soient pas du ressort de l'assemblée générale. Le comité peut constituer des commissions pour l'accomplissement de missions particulières.
4. Les séances du comité ont lieu selon les besoins. Le quorum est atteint lorsque, après convocation dans des délais raisonnables, au moins quatre membres du comité sont présents. Le comité prend ses décisions à la majorité des voix. En partage égal des voix, la voix du président compte double. Les membres du comité sont liés au secret pour ce qui concerne les affaires qui sont de nature confidentielles ou désignées comme telles par décision du comité. Un procès verbal est rédigé à chaque séance.
5. Chaque membre du comité peut proposer un suppléant qui doit être confirmé par le comité. En cas d'empêchement, le suppléant peut remplacer le membre, avec droit de vote.

7. Réviseurs

En règle générale, l'organe de révision est composé de deux membres de l'association élus par l'assemblée générale pour deux ans. Les réviseurs contrôlent la gestion du comité ainsi que les comptes annuels. Ils soumettent leur rapport et leur requête à l'assemblée générale. L'assemblée générale peut également, à la demande du comité, élire un organe de révision externe. Ce dernier est rééligible.

8. Cotisations

1. Les membres de l'association paient une cotisation, approuvée par l'assemblée générale, destinée à assurer la couverture du budget voté. Le trésorier veille à ce que le montant des cotisations soit versé à temps.
2. Si, malgré la mise en demeure, un membre ne paie pas sa cotisation dans les six mois, le comité peut le radier de la liste de membres. Pour autant la cotisation reste due.

9. Disposition finale

1. La décision de dissoudre l'association ne peut être prise qu'à la majorité des trois quarts de l'ensemble des membres de l'association.

Le comité est chargé de la liquidation. Après l'exécution de toutes les obligations, les avoirs de l'association sont partagés équitablement entre les membres.
2. Les présents statuts entrent en vigueur, dès leur approbation par l'assemblée générale, le 9 mai 2006 et remplacent tous les statuts et amendements précédents.